

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993**

**(19<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du lundi 19 octobre 1992**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

#### 1. **Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3940).

M. David Bohbot, suppléant Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la coïssormation.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3941)

Mme Muguette Jacquaint.

Mmes le secrétaire d'Etat, Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion fédérale.

#### TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3942)

#### EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3943)

Mmes Christiane Papon, Muguette Jacquaint, Mme le secrétaire d'Etat, M. le président ;  
M. Jean-Yves Haby.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3943)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 3943)

#### 2. **Sécurité des produits.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3944).

M. Maurice Briand, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3946)

Mme Muguette Jacquaint,  
M. Jean-Yves Haby.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3947)

M. le garde des sceaux.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 3947)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 24 de M. Briand : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 corrigé de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 26 de M. Clément : MM. le rapporteur, Jean-Yves Haby, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 26.

M. le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 11 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 12 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 23 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur.

Amendement n° 15 de la commission : M. le garde des sceaux, Mme Muguette Jacquaint. - Retrait de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

**Article 2 (p. 3953)**

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

**Article 7 (p. 3953)**

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

**Article 8 (p. 3953)**

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde sceaux. - Adoption.

L'article 8 est ainsi rétabli.

**Article 9 (p. 3953)**

Amendement n° 25 de M. Briand : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

**VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3953)**

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3. Ordre du jour (p. 3954).**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,**  
vice-président

Le séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

**Transmission et discussion  
du texte de la commission mixte paritaire**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 octobre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2975).

La parole est à M. David Bohbot, suppléant Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. David Bohbot, suppléant Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale a pour objet de transposer dans le code du travail l'infraction de harcèlement sexuel introduite dans le projet de loi réformant le code pénal par un amendement de Mme Yvette Roudy.

Le projet de loi vise à sanctionner et à prévenir les agissements de harcèlement sexuel dans les relations de travail.

Au cours des lectures précédentes, le Sénat et l'Assemblée nationale avaient manifesté des divergences d'appréciation qui n'ont pu être toutes résolues en deuxième lecture.

Ainsi, l'Assemblée nationale a rétabli en deuxième lecture certaines dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale a supprimé un alinéa relatif au rappel de l'application au harcèlement sexuel de l'infraction de dénonciation calomnieuse, alors qu'elle est de droit commun.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture, relatives à la réglementation des entretiens et questionnaires d'embauche en vue

d'éviter les agissements de harcèlement et d'empêcher que ceux-ci ne portent sur la vie privée ou l'aspect physique des candidats à un emploi.

L'article 4 a été adopté pour coordination en raison d'une modification de référence.

L'article 5, supprimé par le Sénat et relatif à l'extension des compétences du CHSCT aux actions d'information et de prévention concernant le harcèlement sexuel, a été rétabli.

A l'article 6, l'Assemblée nationale a supprimé le rappel de l'application au harcèlement sexuel de l'infraction de dénonciation calomnieuse, alors qu'elle est de droit commun.

L'article 6 bis a aussi été adopté pour coordination en raison d'une modification de référence.

A l'article 7, l'Assemblée nationale a adopté trois modifications : la première de coordination ; la deuxième visant à limiter aux juridictions pénales l'exception au principe de la publicité des débats devant les juridictions ; la troisième ayant pour objet de limiter la demande de huis-clos à la victime de la partie civile.

L'article 8 a été adopté pour coordination en raison de modifications de références.

L'article 9 relatif à l'affichage de la loi dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche a été rétabli.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord.

A l'article 1<sup>er</sup>, la mention de l'infraction de dénonciation calomnieuse, qui est de droit commun, a été supprimée. La nullité de plein droit de la sanction prise à l'encontre d'un salarié victime de harcèlement sexuel a été maintenue et un article L. 122-48 a été inséré dans le code du travail, afin de souligner le rôle joué par le chef d'entreprise dans l'application de la loi.

La rédaction de l'article 2 est celle du Sénat, compte tenu du prochain dépôt d'un projet de loi spécifique relatif aux procédures de recrutement.

La rédaction de l'article 4 est celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

L'article 5 relatif à la mission facultative de prévention du CHSCT a été adopté.

Les articles 6 et 6 bis ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 7 relatif aux restrictions apportées à la publicité des débats devant les juridictions civiles et pénales a été adopté dans le texte du Sénat. Le huis-clos concernant les débats relatifs à l'abus d'autorité dans les relations de travail est de droit à la demande de l'une des parties, car il s'agit à la fois d'éviter de dissuader les victimes de harcèlement sexuel de s'engager dans une procédure et de mieux faire respecter le principe de la présomption d'innocence de ceux à qui seraient reprochés des agissements de harcèlement.

L'article 8 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 9 rend obligatoire l'introduction des principales dispositions de la loi dans le règlement intérieur, dont l'affichage est obligatoire dans l'entreprise et sur les lieux d'embauche.

Il est souhaitable que le projet de loi permette de limiter certains comportements de chantage sexuel qui ne peuvent plus être tolérés aujourd'hui.

Les objectifs du projet de loi restent modérés, mais ils s'inscrivent dans l'esprit des dispositions déjà en vigueur depuis 1983, c'est-à-dire le renforcement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous examinons à nouveau le texte relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Je tiens à vous remercier de l'intérêt que vous avez porté à ce problème difficile, de la bonne tenue des débats qui ont eu lieu dans les deux assemblées et de la qualité des dispositions qui sont issues du travail législatif.

En effet, les parlementaires ont très largement contribué à améliorer le projet initial. Ils ont notamment étendu les dispositions du projet à la fonction publique et aux catégories d'employés non salariés, notamment aux employés de maison, aux gardiennes d'immeuble et aux assistantes maternelles, ce qui élargit considérablement la portée du texte. De plus, ils ont introduit des mesures visant à restreindre la publicité des débats devant les juridictions qui auront à connaître de ces questions, afin d'assurer, sur ce sujet difficile, le respect de la vie privée.

A l'issue des deux lectures dans chacune des assemblées, il subsistait quelques points de divergence. Les travaux de la commission mixte paritaire ont abouti à une rédaction qui tient compte des préoccupations exprimées tant à l'Assemblée qu'au Sénat.

Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup>, la commission mixte n'a pas souhaité rappeler l'applicabilité des dispositions sur la dénonciation calomnieuse - article 373 du code pénal -, considérant que ces dispositions sont de droit commun et s'appliquent en la matière.

Dans le même article 1<sup>er</sup>, la commission mixte a retenu la rédaction qui prévoit la nullité de plein droit des dispositions ou actes contraires, en se calquant sur le droit commun et en assurant ainsi aux salariés la protection la plus vaste sous le contrôle du juge.

J'avais indiqué, lors des précédentes lectures, mon attachement à ce que figurent à côté des sanctions les actions de prévention. Je me félicite donc de l'introduction par la commission mixte paritaire d'un article L. 122-48 qui met ces dernières à la charge du chef d'entreprise. La CMP a donc renforcé le rôle de celui-ci en matière de prévention, tout en reconnaissant, à l'article 5, celui du comité d'hygiène et de sécurité.

A l'article 2, la commission mixte n'a pas retenu la disposition visant à réglementer les entretiens d'embauche. Je vous avais indiqué que le ministre du travail avait engagé une large concertation avec les partenaires sociaux sur ce sujet. Je suis en mesure de vous indiquer que ce projet est prêt, qu'il a reçu l'accord des partenaires sociaux et qu'il pourrait être présenté à votre examen au cours de cette session.

A l'article 7, la commission mixte paritaire a réintroduit le huis clos pour les juridictions civiles et prud'homales, chacune des parties pouvant le demander. Je pense que l'Assemblée nationale ne peut que se réjouir de cette rédaction.

Enfin, à l'article 9, la commission mixte paritaire a décidé de faire figurer les dispositions relatives au harcèlement sexuel dans le règlement intérieur de l'entreprise, ce qui ne peut que favoriser la prévention.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principaux points sur lesquels la commission mixte paritaire a pu aboutir à un accord. Tout en me réjouissant de la qualité du travail accompli, je remercie les deux assemblées d'être parvenues à un accord sur un texte dont, de prime abord, la discussion ne paraissait pas tellement facile. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en première lecture comme en deuxième lecture, les députés communistes

se sont attachés à montrer que les abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail plongeaient leur racine dans les réalités brutales de la France de 1992, celle où l'on dresse des obstacles devant la conquête de l'égalité.

Pour mettre un terme, disions-nous le 22 juin, à tous ces phénomènes sociaux touchant aux droits fondamentaux, il faudrait modifier les conditions de travail dans l'entreprise, augmenter les salaires, réduire le chômage, garantir une formation adaptée pour tous, reconnaître les qualifications, faire respecter les lois de 1983 et 1989 sur l'égalité professionnelle.

Feignant d'ignorer les luttes qui se développent contre tous les mauvais coups portés au monde du travail, vous nous répondez, madame le secrétaire d'Etat, en ces termes : « Pourquoi le mouvement ouvrier s'est-il si peu mobilisé au cours de son histoire pour défendre certaines revendications des femmes ? Pouvez-vous faire état de mouvements importants pour aligner les salaires des femmes sur ceux des hommes ? » Ces hommes et ces femmes, madame le secrétaire d'Etat, ont répondu, le 20 septembre dernier, car ils ont pris conscience que le traité de Maastricht aurait pour résultat d'aggraver encore la dégradation de leurs conditions de vie et de travail. Ils ont majoritairement rejeté le traité : 60 p. 100 des ouvriers et 53 p. 100 des employés ont voté non.

Je m'éloigne du sujet, me direz-vous !

**M. David Bohbot, rapporteur suppléant.** Tout à fait !

**Mme Muguette Jacquaint.** Mais que dire que ces 57 p. 100 de femmes de moins de vingt-cinq ans, victimes privilégiées des actes condamnables dont nous discutons aujourd'hui, qui ont voté non au traité de Maastricht ?

Leur vécu quotidien, les menaces que constitue la directive européenne sur le travail de nuit des femmes, les dangers qui pèsent sur le congé maternité ont forcément beaucoup compté dans le vote majoritairement négatif des jeunes femmes. Et les tentatives d'apaisement auxquelles s'est livré le Gouvernement mercredi dernier à propos du congé de maternité ne nous ont pas rassurés.

Trop de régressions sociales sont décidées aujourd'hui par les différents pouvoirs européens au nom d'une prétendue égalité des sexes !

Le texte qui émane de la commission mixte paritaire appelle de notre part plusieurs réflexions, relatives notamment aux dispositions que notre assemblée avait très justement intégrées dans ce texte et qui se voient aujourd'hui supprimées.

Quant au projet tel qu'il ressort de la CMP, le rapporteur vient de reconnaître qu'il était devenu très modéré. Heureusement qu'il n'y a pas eu quatre lectures ! Que serait-il resté du dispositif initial ? La pression de la droite était forte, la capitulation du Gouvernement et du groupe socialiste n'est pas moins nette.

**M. David Bohbot, rapporteur suppléant.** C'est un peu excessif !

**Mme Muguette Jacquaint.** Je veux d'abord parler des dispositions adoptées sur proposition de notre groupe concernant les entretiens d'embauche et les questionnaires qui touchent à la dignité des intéressées. Il est grave que la commission mixte paritaire ait cru bon de supprimer ces mesures qui concernent des agissements malheureusement courants aujourd'hui, et dont sont particulièrement victimes les femmes et les jeunes. On favorise ainsi les employeurs soucieux de stéréotyper les salariés qu'ils souhaitent embaucher ou promouvoir. Eurodisneyland, qui importe les méthodes courantes aux Etats-Unis de sélection des salariés sur des critères touchant à la dignité des personnes, n'est pas le genre d'entreprise que nous souhaitons voir se développer en France.

Par ailleurs, la commission a réintroduit l'extension des compétences du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en matière d'information et de prévention contre les agissements relevant du harcèlement sexuel. Outre le fait que cette disposition tend à réduire de tels actes à une question de conditions de travail, ce qui ne favorise pas, loin s'en faut, la mixité au travail, il apparaît surtout qu'elle vise à reporter la responsabilité des employeurs sur les travailleurs. Ce n'est pas acceptable, madame le secrétaire d'Etat ! Qui doit faire appliquer la loi dans les entreprises ? Ce n'est certainement pas le CHSCT !

Si recherche de prévention il y a dans ce texte, comment expliquer alors que l'amendement proposé par notre groupe, et adopté le 22 juin ici même, obligeant l'employeur à afficher la présente loi dans l'entreprise et dans les locaux où se fait l'embauche, n'ait pas été retenu par la CMP ? La commission des affaires culturelles n'avait-elle pas reconnu que cette disposition constituait « une véritable mesure de prévention et de pédagogie » ? Peut-être la CMP se sent-elle quitte avec le sujet en introduisant un article L. 122-48 ! J'ai entendu dire que c'était un événement et un progrès substantiel. Je dirais plutôt, quant à moi, qu'il fait malheureusement beaucoup de tort au texte et que c'est un article scélérateur...

**M. David Bohbot, rapporteur suppléant.** Vous êtes encore excessive !

**Mme Muguette Jacquaint.** ... car s'il est appliqué, monsieur le rapporteur, il renforcera la domination patronale dans l'entreprise. Ne pourra-t-on pas demain, madame le secrétaire d'Etat, s'opposer à la demande d'embauche d'un salarié sous prétexte que, « femme à l'entreprise » est « loup dans la bergerie » ? On ne peut croire que vous acceptiez une disposition remettant en cause l'évolution qui fait que désormais les femmes représentent 43 p. 100 de la population active. A rechercher un consensus au niveau le plus bas, le Gouvernement nie tout ce que la lutte des femmes a apporté dans notre société. C'est le lent et pernicieux « retour à la morale » qui vous conduisait hier à accepter la pénalisation de l'auto-avortement et qui, aujourd'hui, vous fait remettre dans les mains du patron les sacro-saintes règles d'une certaine morale. Nous ne pouvons accepter cela !

Enfin, l'article 7 envisage la procédure du huis clos devant toutes les juridictions et à la demande de l'une des parties. Autant nous sommes favorables à l'idée que le huis clos puisse être demandé par la victime pour traiter d'un problème attentatoire à sa dignité, autant nous considérons que la discrétion imposée par l'employeur autour de tels actes condamnables déséquilibre totalement le jugement au civil. Imaginons un seul instant une personne victime de harcèlement sexuel dans une petite entreprise où n'existe pas d'organisation syndicale pour la défendre, se retrouvant seule devant son patron qu'elle accuse d'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail. Soyons logiques : le rapport de forces ne lui est pas favorable ! Nous ne pouvons pas accepter cette situation.

Pour conclure, madame le secrétaire d'Etat, nous regrettons que la commission n'ait pas cru bon de retenir les dispositions positives que notre assemblée avait retenues sur proposition de certains députés, en particulier du groupe communiste, qui tendaient précisément à améliorer les droits de la victime. Ce texte aurait pu constituer une arme de dissuasion contre de tels actes, aider les victimes, les associations, les organisations syndicales à mieux défendre la dignité des salariés et le respect d'un des droits fondamentaux ; mais sa rédaction finale traduit un retrait par rapport aux avancées que nous avons pu opérer. Vous l'avez, de lecture en lecture, vidé de son contenu, madame le secrétaire d'Etat.

Lors de la deuxième lecture, vous m'aviez dit : « Vous n'avez pas le souci de la défense des femmes et des travailleuses, madame Jacquaint », alors que j'essayais d'améliorer ce texte. Après passage au Sénat et à la commission mixte paritaire, ce souci n'est plus du tout le vôtre, madame le secrétaire d'Etat. En tout état de cause, en l'état - et nous ne pouvons espérer mieux puisque nous sommes au stade final -, le groupe communiste ne peut voter ce texte. Au mieux, il s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Madame Jacquaint, je vous ai écoutée avec l'intérêt que j'attache toujours à vos propos. Mais une considération les relativise singulièrement : j'aurais préféré que des sénateurs et des députés communistes soient présents à la commission mixte paritaire.

**M. David Bohbot, rapporteur suppléant.** Très bien !

**Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Votre absence a pu faire que le texte soit infléchi dans un sens qui ne vous convient pas. Mais il ne faut pas vous en plaindre après !

Vous étiez député suppléant à cette commission. Il vous était loisible d'y aller et de faire prévaloir votre point de vue, que j'aurais aimé entendre à cette occasion.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je suis satisfaite, madame le secrétaire d'Etat, que vous regrettiez qu'il n'y ait pas assez de députés communistes ! Nous allons régler cela, ne vous inquiétez pas ! Mais les lois, c'est vous qui les faites, alors prenez vos responsabilités !

**M. le président.** Cet échange est terminé, mesdames !

**M. Maurice Brand.** C'est du harcèlement politique !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La section VI du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est complétée par trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 122-46. - Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

« Art. L. 122-47. - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46. »

« Art. L. 122-48. - Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés aux deux articles précédents. »

« Art. 2. - L'article L. 123-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires. »

« Art. 4. - L'article 2-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

« Art. 5. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité peut proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel. »

« Art. 6. - L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

« 2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

« Art. 6 bis. - Le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 416 du code pénal est complété par les mots : " , ou prenant en considération les faits définis aux quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires". »

« Art. 7. - Lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail et sur les quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties. »

« Art. 8. - I. - Le chapitre II du titre IV du livre VII du code du travail est complété par un article L. 742-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-8. - Les dispositions de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 sont applicables aux marins. »

« II. - L'article L. 771-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« - L'article L. 122-46 et le dernier alinéa de l'article L. 123-1. »

« III. - A l'article L. 772-2 du code du travail, après les mots : "les dispositions" sont insérés les mots : "de l'article L. 122-46, du dernier alinéa de l'article L. 123-1". »

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail, après la référence : "L. 122-31" sont insérés les mots : "et L. 122-46 ; chapitre III : dernier alinéa de l'article L. 123-1". »

« Art. 9. - L'article L. 122-34 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il rappelle les dispositions relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle, telles qu'elles résultent notamment des articles L. 122-46 et L. 122-47 du présent code. »

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à Mme Christiane Papon.

**Mme Christiane Papon.** Etant donné l'accord qui a été réalisé en commission mixte paritaire, le groupe du RPR votera ce texte car il est de nature à renforcer les droits de la femme au travail.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** J'ai eu l'occasion de dire que notre groupe s'abstiendrait. Je sais bien que l'on ne peut plus déposer d'amendements à ce stade de la procédure. J'ai entendu le regret exprimé par Mme le secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'absence des communistes à la commission mixte paritaire. Je peux cependant lui communiquer quatre amendements, qui avaient d'ailleurs été retenus lors des lectures précédentes, afin qu'elle me dise si la commission mixte paritaire aurait été prête à les accepter, ce qui aurait permis aujourd'hui au groupe communiste de voter ce texte au lieu de s'abstenir. Mais c'est une question de choix politique.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Monsieur le président, je pense que vous aurez à cœur de rappeler le règlement de l'Assemblée nationale à Mme Jacquaint. Cela dit, les amendements en question peuvent être déposés par le groupe communiste au Sénat la semaine prochaine.

**Mme Muguette Jacquaint.** Très bien !

**M. le président.** Une légère confusion s'est introduite dans les débats. En effet, nous sommes en présence d'un texte de la commission paritaire et, pour les articles qu'il concerne, leur contenu sera fixé ici, ce soir. Sauf à rejeter le texte, le Sénat n'aura donc plus l'occasion de le modifier.

Madame le secrétaire d'Etat, je ne crois pas avoir enfreint le règlement de l'Assemblée en ayant laissé Mme Jacquaint s'exprimer et vous interpellé, au demeurant de façon courtoise.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** La n'est pas la question, monsieur le président ! Il s'agit tout simplement de savoir jusqu'à quel moment on peut déposer des amendements.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il fallait conserver ceux qui avaient été déposés et acceptés en première et deuxième lectures !

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, Mme Jacquaint a utilisé une possibilité que lui donne le règlement de l'Assemblée : vous confier ces amendements afin que vous les déposiez, puisque vous en avez le pouvoir à ce moment de la discussion. Le problème est que vous ne pensez pas les accepter !

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous pouvez les déposer, vous, madame le secrétaire d'Etat ! Seul le Gouvernement a ce pouvoir.

**M. le président.** Plus exactement, vous pouvez en accepter le dépôt, madame le secrétaire d'Etat.

**Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Monsieur le président, les amendements peuvent être déposés jusqu'au début de la séance. Or la séance a débuté sans que ces amendements aient été déposés par le groupe communiste. Je ne me trompe pas !

**M. le président.** C'est exact !

**Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.** Je le constate, c'est tout.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste ne pouvait pas les déposer !

**M. le président.** Bien, j'aurai fait le constat qu'aucun amendement n'est déposé.

La parole est à M. Jean-Yves Haby.

**M. Jean-Yves Haby.** Je confirme que les groupes UDF et UDC voteront bien entendu, le projet. N'ayez aucun regret, madame Jacquaint car la commission mixte paritaire, à laquelle j'ai participé, a adopté le texte à l'unanimité.

Ce texte est très bon, notamment en ce qui concerne deux articles qui ont été adoptés dans la version du Sénat et d'abord pour ce qui est de la demande du huis clos par les deux parties car on ne peut pas dire avant qu'une affaire soit jugée si une personne est coupable ou non. C'est une question de simple justice.

Ensuite, il me paraît bon d'avoir écarté la possibilité de demande de renseignements sur l'aspect des personnes dans un CV ou dans un entretien d'embauche. Pensez à ce que cela donnerait pour un acteur, pour quelqu'un qui fait du théâtre, pour une hôtesse ! Quantité de métiers auraient été touchés.

Faites un peu confiance aux entreprises ! L'intérêt de tous est de voir renforcés les droits des personnes qui subissaient de telles pressions. Je crois que ce sera chose faite avec ce projet de loi.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous le verrons à l'application ! Mais nous prenons acte !

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**Mme Muguette Jacquaint.** Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante.)

## SÉCURITÉ DES PRODUITS

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (nos 2840, 2952).

La parole est à M. Maurice Briand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je dois au « transfert » au Sénat de notre excellent collègue M. Marcel Charmant - je n'ai pas dit que c'était un transfuge ! - cette promotion tardive et inattendue qui me fait rapporter un texte qui m'a beaucoup intéressé.

L'Assemblée nationale est aujourd'hui appelée à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi modifiant - considérablement - le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits. Ce texte, je vous le rappelle, a pour objet de transposer dans notre droit interne une directive du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

La directive est de juillet 1985. Nous aurions dû la transposer au plus tard en juillet 1988. Inutile de dire que nous avons pris beaucoup de retard ! L'Etat français a déjà reçu un « carton jaune ». J'espère, monsieur le garde des sceaux, que la procédure budgétaire qui va commencer très prochainement nous permettra, malgré tout, avant Noël, avant la fin de la législature, de voter définitivement le texte, faute de quoi nous serions assurés du « carton rouge » ! (*Sourires*).

Il s'agit, en effet, d'un texte important. Cette directive prévoit et organise la responsabilité de plein droit du producteur et de toute personne assimilée en cas de dommages causés aux personnes ou aux biens par un défaut de sécurité de son produit, dès lors que la victime établit le dommage, le défaut du produit et, bien entendu, le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Il est prévu toutefois que, dans certaines circonstances particulières, le producteur puisse s'exonérer dans des conditions strictement limitées, à charge pour lui d'apporter la preuve de sa non-responsabilité.

La directive laissait aux Etats membres trois options principales et l'Assemblée nationale, en première lecture, avait confirmé les choix du Gouvernement : elle a étendu le régime de la responsabilité fixé par la directive aux matières premières agricoles ainsi qu'aux produits de la chasse et de la pêche ; elle a maintenu l'exonération pour risque dit « de développement » et n'a pas limité, pour un même produit présentant le même défaut, la réparation du préjudice global résultant d'atteintes à la personne, alors que la directive prévoyait qu'on puisse instituer des plafonds forfaitaires de réparation, en quelque sorte.

Le Sénat a confirmé ces deux derniers choix mais a exclu les produits agricoles du champ d'application du nouveau régime institué.

Il a adopté un certain nombre de modifications. Il a voulu exclure du champ d'application du texte les biens à usage professionnel et il a également considéré qu'un même produit ne pouvait faire l'objet que d'une mise en circulation unique.

Il a remis en cause la possibilité pour la victime d'obtenir réparation à quelque stade que ce soit du processus de distribution ou de fabrication et il a supprimé la disposition précisant que le producteur ayant respecté les normes ou les règles de l'art n'était pas pour autant exonéré de sa responsabilité, à la différence, bien sûr, de celui qui se voyait contraint de mettre en circulation un produit défectueux par l'application d'une norme émanant des pouvoirs publics.

Le Sénat a introduit une notion de faute imprévisible de la victime, ce qui est une catégorie inconnue de notre droit, le caractère d'imprévisibilité s'attachant généralement non pas à la faute, mais à la force majeure.

Par ailleurs, il a supprimé les articles étendant la garantie du producteur pour vices cachés au louage de meubles et au prêt à usage.

Votre commission des lois vous propose de revenir sur l'ensemble de ces modifications introduites par le Sénat qui, le plus souvent, restreignent considérablement les droits des victimes.

En revanche, plusieurs modifications rédactionnelles ou de présentation adoptées par le Sénat nous paraissent tout à fait acceptables et nous vous demandons de les confirmer. Ainsi en est-il, par exemple, du rassemblement dans le même article de l'ensemble des causes d'exonération.

Enfin, la commission des lois - et j'y insiste, car il faut y voir un peu la « patte » du nouveau rapporteur - a souhaité modifier l'article 1386-17 afin non pas d'autoriser le cumul des responsabilités - vous savez que notre droit et la jurisprudence le refusent : le cumul ne s'exerce jamais ; je veux dire par là que l'on ne peut jamais cumuler plusieurs indemnisations ni des règles émanant de régimes différents - mais d'ouvrir un véritable droit d'option entre les divers systèmes de responsabilités existant et éventuellement ceux qui pourraient être adoptés dans l'avenir. Je pense particulièrement à tout ce débat qui a été conduit sous la responsabilité du médiateur de la République et qui tend à créer dans notre droit positif un régime particulier de responsabilité des dommages médicaux.

Nous souhaitons donc, monsieur le garde des sceaux, et j'espère que le Gouvernement en sera d'accord, que l'on laisse à la victime un droit d'option entre les régimes, lui permettant de choisir celui qu'elle estimera le plus favorable à la défense de ses droits. Cela, d'ailleurs, était expressément prévu dans l'article 13 de la directive introduite sur l'insistance du Gouvernement français et prévoyant que les nouveaux textes n'étaient pas exclusifs d'un droit préexistant. Quoi qu'il en soit, il est prévu - j'espère qu'on aura alors voté le projet d'ici là ! - de dresser en 1995 un bilan de l'application de ces nouveaux textes dans les divers pays. Il sera toujours possible à ce moment-là d'harmoniser ce qui devra l'être. Je sais que tous les pays ont conservé la possibilité d'opter entre des dispositifs préexistants et le nouveau texte.

Je suis persuadé que ce texte présente un intérêt majeur, attesté d'ailleurs par le grand nombre de collègues présents cet après-midi... Je suis sûr qu'il s'agit d'un bon texte qui sera appelé dans les décennies qui viennent à connaître un large développement dans l'intérêt des victimes. Il est vrai qu'il facilite la tâche de la victime, particulièrement sur le plan procédural et de l'administration de la preuve. Nous vivons, en effet, dans une société de plus en plus technique où les accidents de la vie quotidienne sont de plus en plus nombreux et ont souvent des conséquences très graves.

Je tiens aussi à dire, et d'ailleurs cela n'a pas été beaucoup souligné jusqu'à présent, que ce texte aura vocation à s'appliquer généralement, y compris dans le domaine des accidents du travail, dès lors que l'accident sera dû non pas à une faute de l'employeur mais à des machines ou des produits qui ne respectent pas les règlements de sécurité. Ce sera, là aussi, je pense, une avancée considérable dans le droit social, puisque, jusqu'à présent, le salarié n'a d'autre recours que le régime de la sécurité sociale, dont on sait qu'il est imparfait et qu'il n'indemnise pas totalement les victimes.

Voilà les observations générales que je voulais présenter. J'ai déposé un certain nombre d'amendements sur lesquels j'interviendrai tout à l'heure. Ils ont pour but essentiel de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, le 11 juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous présenter le projet de loi relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Votre assemblée a adopté ce texte après lui avoir apporté certains aménagements suggérés par votre commission des lois dans un souci de clarification et auxquels, pour cette raison, je m'étais bien volontiers rallié.

Le projet de loi vous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture, à la suite de son examen par le Sénat qui l'a modifié sur plusieurs points.

Je me suis expliqué devant la Haute assemblée sur les raisons pour lesquelles il ne m'a pas paru possible de souscrire à la plupart de ces innovations.

En écoutant le rapport de M. Maurice Briand, qui a bien voulu accepter de remplacer M. Marcel Charmant élu sénateur, j'ai pu constater que votre commission des lois partageait mes réserves. Je tiens à vous rendre hommage, monsieur le rapporteur, sachant les difficultés qu'il y a à entreprendre l'analyse d'un texte en cours de discussion parlementaire. Je n'en ai que davantage apprécié la qualité du travail que vous avez effectué si vous me permettez cette appréciation, en notant que vous aviez en effet toutes les dispositions personnelles, professionnelles pour laisser votre « patte » - je reprends votre expression - sur ce texte difficile.

Il n'est pas, bien sûr, dans mon propos de faire aujourd'hui une nouvelle présentation du projet dont chacun d'entre vous a pu, en première lecture, appréhender l'économie et mesurer l'importance.

Mais il m'apparaît nécessaire, compte tenu des divergences de vues qui se sont manifestées entre l'Assemblée nationale et le Sénat et dont je constate la persistance à la lecture de certains amendements déposés, de rappeler brièvement les lignes directrices du projet et d'expliquer à nouveau les choix les plus importants opérés par le Gouvernement.

A cet égard, je crois également indispensable de revenir sur une question qui a suscité d'amples discussions et qui divise encore les esprits, je veux parler de l'exonération du producteur pour risque de développement.

C'est pourquoi mes propos s'articuleront aujourd'hui autour de trois axes : d'abord, le caractère inopérant des critiques émises contre le décalage existant entre certains articles du projet de loi et ceux de la directive communautaire du 25 juillet 1985, source de la réforme ; ensuite, la volonté qui a animé le Gouvernement de simplifier au maximum la mise en œuvre par la victime de son droit à indemnisation ; enfin, le souci qui domine le projet de loi de préserver un juste équilibre entre les intérêts respectifs des consommateurs et des professionnels.

Le texte qui vous est soumis a pour objet, vous le savez, d'intégrer dans notre droit interne les principes édictés par la directive du 25 juillet 1985. Mais il n'est pas la reproduction littérale du texte communautaire et, permettez-moi d'insister sur ce point, il n'a pas à l'être.

Il y a à ce sujet un malentendu que je voudrais dissiper.

Malentendu, d'abord, parce que la directive offre des options. Le Gouvernement a choisi d'en lever certaines. Il en a rejeté d'autres pour des raisons aisées à saisir : la réforme ne doit pas être l'occasion de remettre en cause des principes fondamentaux de notre législation nationale ou des solutions acquises de longue date en droit interne, dès lors qu'elles donnent pleinement satisfaction par la sécurité juridique qu'elles procurent et la simplicité de leur mise en œuvre.

Votre assemblée, en première lecture, a suivi le Gouvernement sur ce point.

Ainsi en est-il du choix de la réparation intégrale du préjudice subi sans limitation de plafond, conformément à notre tradition.

De même, ces motifs expliquent que le Gouvernement ait entendu inclure dans le champ d'application du projet de loi les matières premières agricoles, même non transformées, qui constitueront, si elles sont atteintes d'un vice, des produits défectueux. Il s'agit là d'une solution constante de notre droit et, sur ce point, la réforme proposée n'apporte aucune innovation : en particulier elle n'aggrave pas - et je tiens à le réaffirmer - la situation des producteurs.

Je partage donc pleinement le point de vue de votre commission des lois qui propose de réintroduire dans le projet de loi ces produits qui en ont été exclus par le Sénat.

Malentendu, en second lieu, parce que la directive de 1985 n'a pas pour effet de figer les règles générales de notre droit de la réparation.

A ce titre, elle n'interdit nullement les évolutions de celui-ci sous la seule réserve, expressément mentionnée par le texte communautaire, de ne pas créer un régime spécifique nouveau de responsabilité.

Il ne saurait donc être fait grief au projet de loi de comporter des dispositions ne figurant pas dans la directive alors que, loin d'en contredire les principes, elles s'inspirent très étroitement de sa philosophie. Je citerai deux exemples : le rappel du caractère non exonératoire du simple respect des règles de l'art et l'obligation de suivi qui s'attache à la mise d'un produit sur le marché. J'aurai l'occasion de revenir plus tard sur ces deux règles. Mais je tenais, dès à présent, à sou-

ligner l'attachement du Gouvernement à les voir maintenues dans le texte ainsi que son adhésion totale au choix opéré en ce sens par votre assemblée en première lecture, et maintenant par votre commission des lois.

Cette première série d'observations étant faite et ces malentendus, dissipés, je l'espère, j'en viens maintenant à ce qui constitue l'un des objectifs majeurs de la réforme : je veux parler de la simplification du droit à indemnisation.

J'avais eu l'occasion, lors de l'examen en première lecture du texte par votre assemblée, de souligner à quel point notre droit positif, même s'il répond déjà pour l'essentiel à l'objectif de la directive d'un niveau élevé de protection des usagers, présente une complexité de nature à décourager les victimes d'agir en réparation.

J'avais indiqué que le texte communautaire apportait sur ce point des innovations essentielles, avec, au premier chef, la suppression de la distinction entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle et, par voie de conséquence, la disparition de la recherche, toujours délicate pour la victime, du fondement du droit à indemnité.

Mais j'avais également précisé que le Gouvernement entendait aller plus avant dans le sens de la simplification et de la clarification en ne reprenant pas à son compte, parmi les distinctions opérées par la directive, celles qui s'avéraient artificielles au regard des solutions qu'offre déjà notre droit national.

A ce titre, j'avais expliqué que le Gouvernement n'entendait ni limiter la réparation aux seuls biens à usage spécifiquement domestique, ni adopter un seuil de franchise dans l'indemnisation, ni opérer une hiérarchie dans l'ordre des poursuites contre les professionnels, qu'ils soient producteurs, importateurs ou distributeurs, susceptibles d'être actionnés en responsabilité.

Les solutions inverses auraient en effet conduit à appliquer nos règles internes. Or celles-ci auraient permis une indemnisation dans des conditions analogues à celles du droit communautaire. Un tel « détour » - si je puis dire - aurait été bien inutile.

Vous avez approuvé les choix du Gouvernement en première lecture. Votre commission des lois vous propose de réitérer cette approbation, ce dont je me félicite.

Mais la cohérence juridique n'est pas la seule préoccupation de la réforme. Il en est une autre sur laquelle je me dois à nouveau d'insister car elle constitue sans nul doute la clé de voûte du projet de loi qui vous est soumis : je veux parler de l'équilibre entre les intérêts respectifs des consommateurs et ceux des professionnels.

Ce point est le plus délicat de la réforme et l'un des plus difficiles à appréhender si j'en juge par la persistance des réactions diamétralement opposées qu'il provoque chez les uns et les autres.

Je tiens donc à réaffirmer solennellement aujourd'hui, comme je l'avais indiqué hier, que le projet de loi approuvé sur ce point tant par votre assemblée que par le Sénat n'entend ni sacrifier le droit légitime des usagers à obtenir réparation ni ignorer les impératifs économiques auxquels les professionnels sont soumis.

Que les choses soient bien claires : la réforme ne constitue ni un recul du droit positif ni une percée révolutionnaire de notre système juridique.

Le haut niveau de protection des usagers que la directive s'est fixé comme objectif est réalisé dans le projet de loi par une série de dispositions dont l'essentiel tient à l'instauration d'une responsabilité de plein droit pesant sur le professionnel et qui, de ce fait, déchargent, la victime non seulement de la preuve d'une faute du producteur mais encore de celle de l'antériorité du défaut à la mise en circulation du bien.

Il convient également de rappeler la disparition de toute recherche du fondement juridique du droit d'action ainsi que le caractère limité des causes d'exonération du professionnel, parmi lesquelles ne figurent ni le fait du tiers ni la faute simple de la victime et, à cet égard, je me félicite des précisions que vous avez apportées sur ce point en première lecture.

Je n'oublie pas non plus la convergence de vues entre l'Assemblée et le Sénat sur ce qu'il est convenu d'appeler l'obligation de suivi du professionnel qui commercialise un produit.

Ce souci de protection a conduit également votre commission des lois à souhaiter réintroduire certaines dispositions initiales du projet que le Sénat n'a pas approuvées - je pense à la pluralité de mises en circulation d'un bien dès lors que chaque détenteur s'en est dessaisi volontairement et au caractère non exonérateur du respect des règles de l'art. Je ne puis que souscrire à ces propositions. Par ailleurs, nous aurons à reparler de la possibilité d'invoquer simultanément le nouveau régime de réparation et les dispositions du droit commun.

Mais la protection des usagers ne s'acquiert pas en ignorant les exigences de la compétitivité des entreprises et en méconnaissant la nécessaire subordination du progrès scientifique au développement de la recherche.

A cet égard, l'Assemblée, comme le Sénat, s'est ralliée au choix du Gouvernement d'admettre comme cause d'exonération le risque de développement.

Ce choix, je le redis encore, a été mûrement pesé et solidement encadré.

D'une part, l'incertitude du droit positif devait être levée. La situation actuelle, quoi que l'on puisse dire, n'est pas claire car, s'il est vrai que certaines décisions jurisprudentielles récentes rendues à propos de la délivrance de produits transfusionnels mettent à la charge du professionnel une obligation de sécurité, d'autres sont beaucoup plus nuancées.

D'autre part, l'exonération ne pourra être acquise qu'à des conditions bien déterminées : il appartiendra au professionnel - et c'est sur lui que pèse la charge de la preuve - d'établir qu'il s'est livré à toutes les investigations appropriées avant de commercialiser le produit, sans pouvoir se contenter d'invoquer le simple respect des règles de l'art.

Cette précision - essentielle pour la sécurité des usagers - m'apparaît propre à répondre aux inquiétudes de certains.

La France, avec la loi du 21 juillet 1983, a été pionnière dans la recherche d'un niveau élevé de sécurité des consommateurs. Soyez assurés qu'elle entend le rester.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, les quelques observations qu'en guise d'introduction aux débats qui vont maintenant s'ouvrir, je souhaitais formuler devant vous. Je remercie encore M. le rapporteur pour ses propos, qui me paraissent bien augurer de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, « une Europe de la consommation », nous disait-on ! « Une Europe où chaque citoyen, chaque consommateur dispose de libertés et de protections nouvelles... » : je cite un document officiel que tous les parlementaires ont reçu pendant la campagne pour le référendum.

**M. David Bohbot.** Document fort intéressant !

**Mme Muguette Jacquaint.** En effet !

Nous aurions aimé, monsieur le ministre, que cette déclaration soit suivie d'actes. Or la deuxième lecture du texte sur la sécurité des produits prouve, s'il le fallait encore, que la logique de Maastricht n'est pas l'amélioration de la condition du consommateur en France.

Nous ne pouvons admettre les modifications apportées par le Sénat. Nous ne pouvons pas dire, après cette première lecture, que nos amendements ont été satisfaits. Ni sur l'aide des associations de consommateurs dans la phase de constitution du dossier après le dommage, ni sur la conception même du rôle que peuvent jouer les salariés dans la protection du consommateur, nous n'avons obtenu satisfaction.

Mais s'il ne fallait prendre que deux exemples de la régression que peut représenter ce texte par rapport au droit actuel, je me contenterais du risque de développement et de la suppression de tout recours aux autres systèmes de réparation. Il s'agit de deux atteintes graves au droit des consommateurs français.

Abordons les risques de développement. Il est indéniable que nous avons eu raison, en première lecture, de condamner cet article 1386-10 du code civil. Je cite l'éditorial de *Que choisir ?* du mois de juillet : « Il faut se rappeler les morts et

les handicapés à vie à cause de la Thalidomide ; des effets à retardement du Distilbène ; des portes de garage guillotine ; des aliments responsables de centaines d'intoxications ; de l'amiante cancérogène utilisée pour se protéger du feu et plus récemment des produits sanguins destinés aux hémophiles. »

Ne va-t-on pas, si cet article est maintenu dans sa rédaction actuelle, voir les fabricants argumenter systématiquement : « Je ne pouvais pas savoir. »

Dans ce domaine, comme dans d'autres, c'est sur le dos des consommateurs que s'effectue la construction européenne. C'est sur le plus petit dénominateur commun que se fait l'accord entre les Douze et non pas sur le maximum de protection pour les consommateurs.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi ne pas vous inspirer de la législation allemande sur le médicament, qui a prévu la responsabilité du producteur pour les risques de développement, en créant un fonds destiné à couvrir les risques liés aux produits pharmaceutiques et financé par un prélèvement sur les bénéfices des laboratoires ?

On sent bien derrière ce texte que c'est aux industriels que vous avez prêté l'oreille et pas aux associations de consommateurs.

Il faut vous méfier des conséquences de ce texte. Il y a désormais dans notre pays une sensibilisation à ces questions. Du reste, l'action des associations et notre contribution au travail législatif ne sont pas pour rien dans l'existence d'une législation avancée pour la défense du consommateur, issue directement de la loi de 1983.

Deuxième exemple de recul : au moment de la discussion de la directive en 1985, le Gouvernement français avait fait savoir haut et fort qu'il soutenait et respecterait la clause de la directive selon laquelle le système proposé ne devait pas se substituer à un système plus favorable au consommateur. Or il n'en est rien, puisque l'article 1386-17 prévoit l'abandon de tout type de recours autre que celui prévu par le texte. Vous mutilez également le consommateur en faisant disparaître cet acquis que constituait la dispense de preuves. Aux termes de l'article 1386-8, en effet, la victime doit prouver le lien de causalité.

La commission a déposé un sage amendement qui vise à empêcher toute interprétation restrictive de la directive européenne ; nous le soutiendrons.

Si les amendements portant sur les deux exemples de recul que j'ai cités n'étaient pas acceptés, cela traduirait un véritable renoncement politique sur ces deux questions. L'éditorialiste de *Que choisir ?* le soulignait déjà cet été ; il aurait alors raison.

C'est au nom de la défense du consommateur, et parce que nous avons une conception tout autre que celle des petits reculs, que nous réservons notre vote en attendant de voir quel accueil sera réservé à nos amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Haby.

**M. Jean-Yves Haby.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le projet de loi qui revient aujourd'hui devant nous ne peut se comparer, par sa longueur, sa confusion et ses interminables péripéties, qu'à un feuilletton télévisé. Cette saga juridique est née d'une obligation pourtant simple : transposer en droit français la directive européenne n° 85-374 du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Laissez-moi retracer les grandes lignes de ce processus, car il est édifiant à plus d'un titre.

Par sa longueur, tout d'abord : commencée en 1985, la transposition fut ralentie d'emblée par la nomination d'une commission d'experts, ce cimetière des éléphants administratifs dont le projet faillit ne jamais sortir. Cinq longues années s'écoulèrent ensuite, jusqu'au 23 mai 1990, date à laquelle le projet fut finalement déposé sur le bureau de notre assemblée.

Ce projet de loi était surréaliste. L'application du nouvel article 88-4 de la Constitution nous évitera à l'avenir d'examiner des textes qui n'ont rien à voir avec les directives de Bruxelles.

En effet, la directive ne vous laisse, monsieur le garde des sceaux, qu'une liberté minimale et n'ouvre au gouvernement français de droit d'option que sur deux points. Le zèle de vos services a produit un projet de loi dont un tiers des articles seulement étaient conformes à la directive, un tiers en différant totalement et un tiers lui étant purement et simplement contraires.

La directive limite l'application du régime de responsabilité aux seuls dommages causés aux biens de consommation utilisés pour un usage privé. Le projet de loi, dans sa définition du produit, oubliait allégrement cette distinction.

La directive reste muette sur la question des normes, des autorisations administratives, des régies de l'art. Derechef, le projet de loi, dans la rédaction proposée pour l'article 1386-9 du code civil, les mentionnait expressément pour exclure toute exonération de la responsabilité du producteur à raison de ces critères.

La directive mentionne la faute de la victime comme critère d'exonération. La formulation de l'article 1386-11 concoctée par vos services, monsieur le garde des sceaux, était si contournée et obscure qu'elle aboutissait à supprimer purement et simplement cette exonération.

Le projet de loi, dans l'article 1386-13, créait une obligation de suivi dont vous avez dit dans cet hémicycle, le 11 juin dernier, qu'elle « constituait une innovation tant par rapport à la directive que par rapport au droit français », innovation ayant pour but de « compenser l'exonération pour risque de développement ». Or cette compensation n'est pas prévue par la directive. En d'autres termes, le gouvernement français avait accepté, cédant à la pression d'intérêts particuliers, de sacrifier l'objectif d'harmonisation européenne pour « compenser » ce qui est, dans tous les autres Etats membres, un droit reconnu aux entreprises, précisément pour équilibrer ce régime de responsabilité.

L'article 1386-13 tel que vous le concevez, c'est la transformation des entreprises en assureurs de leurs clients. Ce n'est pas par de tels artifices que nous renforcerons la protection des consommateurs mais, de la sorte, vous êtes assuré de compromettre la compétitivité des entreprises françaises sur le marché unique européen.

Monsieur le rapporteur, votre prédécesseur s'est trouvé bien embarrassé. Comment faire, en effet, pour concilier le respect des règles de transposition et les tropismes d'un gouvernement prêt à renoncer à l'harmonisation juridique prévue par la directive pour satisfaire ce qu'il faut bien appeler un délire de création juridique.

Il a fallu que l'Assemblée prenne les choses en main pour que le projet de loi du Gouvernement connaisse une amélioration significative. Sur plusieurs points, en effet, et je voudrais ici rendre hommage à votre prédécesseur, ainsi qu'à vous-même, la commission des lois a notablement amélioré le projet.

En un mot, le projet de loi tel que voté par notre assemblée le 11 juin 1992 était, sinon un modèle de clarté, de concision et de rigueur, du moins un compromis passable.

Mais, au Sénat, monsieur le garde des sceaux, vous avez repris d'une main ce que vous aviez donné de l'autre et tiré parti de la confusion créée par la session du Congrès pour revenir, en séance de nuit, sur les progrès accomplis ici même.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant un projet qui a, comme il y a trois mois, besoin de l'opposition pour retrouver sa cohérence. Il s'agit, on l'a trop oublié dans ce débat, de trouver le juste équilibre entre la nécessaire protection des consommateurs, gens ordinaires que n'animent ni hargne procédurière ni préjugés idéologiques, et les impératifs de sécurité juridique qui permettent aux producteurs d'investir et de renforcer la compétitivité économique des entreprises de notre pays dans la compétition internationale. C'est cela le vrai défi de ce projet de loi, et votre gouvernement, monsieur le garde des sceaux, n'y répond pas.

Le régime de responsabilité que vous nous proposez d'instituer à travers ce projet de loi ne fera d'ailleurs que créer un prélèvement obligatoire supplémentaire. Il n'améliorera pas la protection des consommateurs, comme vous le prétendez, mais il développera une dynamique contentieuse et une spirale des coûts d'assurance dont on voit aujourd'hui les effets pernicious aux Etats-Unis. Il y a quelque paradoxe, vous en conviendrez, à suivre le modèle américain en ce qu'il a de pire, au moment où nos voisins d'outre-Atlantique chiffrent le coût du contentieux de la responsabilité du fait des produits à 120 milliards de dollars par an, et tentent de juguler la dynamique infernale d'un mécanisme devenu un contre-exemple.

L'opposition ne peut donc que réitérer aujourd'hui l'attitude qu'elle avait adoptée lors de la première lecture.

**M. le président.** La discussion générale est close.

## Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans le cours de la discussion des articles, monsieur le président, j'aurai l'occasion de répondre à Mme Jacquaint et à M. Haby sur le fond des questions qu'ils ont soulevées.

Pour le moment je me contenterai de relever la sévérité de M. Haby à l'égard des services de la Chancellerie ainsi que des sénateurs, lesquels, bien que surchargés par le travail législatif et notamment constitutionnel, ont montré qu'ils étaient parfaitement capables de suivre la discussion de ce texte.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

### « TITRE IV *BIS*

#### « DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

« Art. 1386-1. - *Non modifié.*

« Art. 1386-2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même à condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

« Art. 1386-3. - Est un produit tout bien meuble, même incorporé dans un immeuble ou un autre meuble, à l'exception des matières premières agricoles n'ayant pas subi une première transformation. L'électricité est considérée comme un produit.

« Art. 1386-4. - Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus sûr, a été mis postérieurement en circulation.

« Art. 1386-5. - Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

« Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

« Art. 1386-6. - *Non modifié.*

« Art. 1386-6-1. - A défaut d'identification du producteur, le fournisseur professionnel est considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.

« Il en est de même lorsque le produit importé n'indique pas l'identité de l'importateur visé au 2<sup>o</sup> de l'article 1386-6, même si le nom du producteur est indiqué.

« Art. 1386-7. - En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation.

« Dans les rapports entre les personnes ainsi tenues à réparation, la responsabilité s'apprécie en fonction de la part de chacune dans la réalisation de la partie composante et dans l'incorporation de celle-ci au produit.

« Art. 1386-8. - Non modifié.

« Art. 1386-9. - Supprimé.

« Art. 1386-10. - Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

« 1<sup>o</sup> Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2<sup>o</sup> Que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

« 3<sup>o</sup> Que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique ;

« 4<sup>o</sup> Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

« Art. 1386-11. - La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute imprévisible de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« Art. 1386-12. - La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

« Art. 1386-13. - Non modifié.

« Art. 1386-14. - Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Art. 1386-15. - Sauf actes interruptifs de prescription, la responsabilité du producteur est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage.

« Art. 1386-16. - Non modifié.

« Art. 1386-17. - Les dispositions du présent titre excluent l'application de toutes autres dispositions du présent code ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celles des articles 1641 à 1649.

« Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à 1799 et 2270, sans qu'il puisse exister une concomitance entre les actions en responsabilité.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

« Art. 1386-18 et 1386-19. - Supprimés. »

M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après les mots : "lui-même", supprimer la fin du texte proposé pour l'article 1386-2 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En précisant que le bien endommagé devait être « d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés », le Sénat a en effet compliqué le texte et restreint considérablement son champ d'application. Il y aurait tout lieu de craindre que ces formules n'entraînent des retards et un contentieux important. Du reste, ce contentieux existe déjà à propos de l'interprétation de la loi sur le démarchage à domicile.

La consommation ou l'usage privés vont être opposés à l'usage professionnel. La consommation privée pourrait aussi être opposée à la consommation publique. Alors *quid* des repas avariés qui seraient servis dans une cantine scolaire ? S'agirait-il de biens destinés à une consommation privée ou publique ?

En tout état de cause, il faut redonner au texte sa portée générale, car n'oublions pas qu'il n'y a pas d'un côté les producteurs, et de l'autre les consommateurs. Il y a, d'un côté, des producteurs qui ont mis en circulation des produits défectueux et dangereux, et, de l'autre, des victimes qui ont déjà été atteintes dans leur chair ou dans leurs biens par ces produits. Le texte doit donc avoir une portée générale, de façon que l'indemnisation des victimes soit, elle aussi, fortement sécurisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après le mot : "même", rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 1386-3 du code civil : "s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Cet amendement tend également à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, le Sénat, restreignant la portée du texte, a voulu exclure de son champ d'application « les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche ». Il est vrai que le contexte politique de l'époque pouvait pousser certains à faire un peu de démagogie en direction du secteur agricole.

D'ailleurs, en agissant ainsi, le Sénat n'a nullement protégé les agriculteurs comme il le pensait, car exclusion de ce texte les produits de l'agriculture revient à les faire tomber sous le droit commun qu'on nous dit plus sévère. Cela ne permet donc pas une protection particulière de l'agriculture.

Par ailleurs, l'agriculture est de plus en plus industrialisée. Les élevages sont industriels et il est fait appel à de nombreuses techniques de conservation, telles la congélation, l'ionisation ou l'irradiation, lesquelles sont susceptibles d'induire des risques.

Il est donc indispensable que les produits de l'agriculture demeurent dans le champ d'application du texte. Chacun sait d'ailleurs que quantité d'accidents domestiques sont dus à des denrées alimentaires.

Tout cela explique qu'il faut redonner au texte une portée générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1386-4 du code civil, substituer au mot : "sûr", le mot : "perfectionné". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** La commission propose encore le retour au texte de l'Assemblée nationale, lequel est d'ailleurs celui de la directive. Si nous ne le faisons pas, nous risquons de nous exposer à un recours en manquement sur la base de l'article 169 du traité de Rome.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1386-5 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Il s'agit toujours de revenir au texte adopté en première lecture.

Le Sénat a voulu limiter l'application du texte à une seule mise en circulation par produit. Or, du producteur jusqu'au dernier distributeur, le produit dangereux peut faire l'objet de plusieurs mises en circulation successives, ce qui a évidemment des incidences pratiques quant au point de départ du délai de l'action.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1386-5 du code civil. »

La parole est à M. Maurice Briand.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Je retire cet amendement que j'avais déposé à titre personnel.

**M. le président.** L'amendement, n° 24, est retiré.

M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1386-6-1 du code civil :

« Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Nous souhaitons revenir au texte de l'Assemblée nationale qui est d'ailleurs conforme au droit en vigueur, lequel accorde à la victime la possibilité de demander indifféremment ou solidairement réparation aussi bien au fournisseur qu'au producteur. Il est bien évident que chacun des professionnels disposera, dans le cadre de ses rapports avec son cocontractant, d'une action récursoire au stade de la contribution à la dette.

En tout cas, chacun de ces professionnels pourra appeler en garantie, dans le cadre du procès intenté, ses autres partenaires. Il est évident que cela ne doit pas être opposable à la victime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 1386-8 du code civil, insérer l'article 1386-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 1386-8-1. - Les associations de consommateurs peuvent prêter assistance aux victimes pour la conservation des éléments de preuve. Les huissiers de justice procèdent à la constatation des préjudices et de l'état du produit au défaut duquel la victime attribue son dommage. Un décret en Conseil d'Etat définit les associations autorisées à prêter l'assistance à la preuve ; il réglemente la publicité à laquelle elles peuvent se livrer et les formes de l'assistance à la preuve. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Bien qu'il ait par deux fois, ici même et au Sénat, déposé cet amendement sans succès, le groupe communiste le présente une nouvelle fois, d'autant que notre réflexion rejoint celle des associations de consommateurs.

Ainsi que je l'ai rappelé dans la discussion générale, l'application de l'article 1386-8 du code civil pose le problème du dépérissement des preuves. Il faut en effet que la victime ait, dans un temps très bref, les moyens de constituer un dossier. En la matière, les associations de consommateurs ont fait preuve d'un grand sens de leurs responsabilités et il nous paraît donc judicieux de leur donner le moyen d'occuper ce créneau entre le dommage et l'éventuel procès.

C'est pourquoi nous vous demandons, avec le mouvement associatif et consommériste, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'approuver cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Un amendement identique avait été rejeté par l'Assemblée en première lecture. En effet, il semble vouloir introduire un certain nombre de dispositions procédurales quant à la preuve et à la manière de la rapporter. Or, s'agissant de faits, la preuve est libre en droit français ; elle peut donc être apportée par tous moyens.

Il existe déjà des textes permettant aux associations de consommateurs de soutenir les victimes comme elles l'entendent et de militer à leur côté. Cet amendement est donc tout à fait superflu.

C'est la raison pour laquelle je demande que ce beau monument qu'est le code civil ne soit pas encombré par des dispositions qui sont d'ordre réglementaire et qui se déduisent des textes de procédure civile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est défavorable.

Un amendement identique avait en effet été repoussé par l'Assemblée. Le Gouvernement ne peut que maintenir l'avis défavorable à son adoption qu'il avait déjà émis en première lecture. Si cet amendement était adopté, il pourrait laisser croire à une victime que la preuve ne peut être faite que par les personnes mentionnées, alors que cette preuve est libre.

Je veux également rappeler, bien que cela aille de soi, que le texte n'empêche pas les associations de consommateurs de constituer leurs dossiers avant d'aller en justice.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil dans le texte suivant :

« Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** L'amendement n° 6 a pour objet de reprendre le texte dans la version adoptée en première lecture par l'Assemblée, alors que le Sénat a voulu introduire une circonstance exonératoire supplémentaire en disposant que le producteur ne serait pas responsable dès lors qu'il aurait respecté les règles de l'art.

Or la jurisprudence actuelle, fermement établie sur ce point, estime que le respect des normes ou des règles de l'art n'est pas une circonstance exonératoire.

D'ailleurs le Royaume-Uni qui avait cru pouvoir adopter une disposition de ce type a fait l'objet d'une procédure en manquement pour avoir tenté d'échapper à cette contrainte protectrice des consommateurs et des victimes qui figure dans la directive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous proposons la suppression du texte proposé pour l'article 1386-10, parce que nous pensons qu'il n'est pas bon, et ce pour deux raisons principales : d'abord, nous avons une philosophie originale sur ce sujet qui est de dire que la sécurité des produits ne doit pas commencer le jour de sa mise en circulation, mais en amont ; ensuite, et surtout, nous sommes fermement contre l'absolution du producteur en matière de risque de développement, et ce à l'instar des associations de consommateurs.

Nous estimons, contrairement à ce qui est proposé ici - cette idée n'est pas nouvelle -, que l'application d'une directive européenne en droit français ne doit pas aboutir à un recul par rapport au droit existant.

Actuellement, en droit français, le risque de développement n'est pas une cause d'exonération pour le producteur et c'est tant mieux. Je ne citerai pas les arrêts de la Cour de cassation qui s'est, à de nombreuses reprises, exprimée sur le sujet et qui a, à chaque fois, donné raison au consommateur, que

ce soit en matière de transmission de parasites due à de la viande équine contaminée ou, plus dramatiquement encore, dans les cas de transmission du virus du sida.

Il a été reconnu, heureusement je le répète, une responsabilité due au risque de développement.

La commission de refonte du droit de la consommation a révélé que si les producteurs n'assumaient pas le risque de développement, il leur suffirait de décider des contrôles à effectuer ou de pratiquer la rétention des informations scientifiques et techniques. De plus, il convient de déterminer les connaissances scientifiques à retenir : celles de notre pays ou les connaissances internationales ?

Nous souhaitons que ce recul dans la protection du consommateur français, qui nous semble inadmissible, ne soit pas voté par notre assemblée.

Notre groupe avait demandé un scrutin public sur cet amendement mais, comme nous sommes peu nombreux, je retire cette demande.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de supprimer toutes les causes d'exonération prévues par le texte. Il risque donc de le dénaturer totalement et de rompre l'équilibre auquel il tend. Un amendement identique a d'ailleurs été rejeté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je tiens, pour rassurer notre collègue, Mme Jacquaint, à lui indiquer que j'ai déposé un autre amendement permettant à la victime de conserver un droit d'option entre le droit nouveau que nous instituons par ce texte et le droit ancien, tel qu'il préexistait et que certains estiment plus favorable. Or, s'il l'est sur certains points, ce n'est pas le cas pour tout. Chaque régime aura donc un peu son autonomie.

En conséquence, madame Jacquaint, votre amendement perdrait sans doute un peu de l'intérêt que vous y attachez. Je vous demande un peu de patience. Nous nous retrouverons peut-être pour défendre un amendement que j'ai fait adopter en commission et qui vous donnera satisfaction, au moins partielle, en la matière.

A titre personnel, je suis pour le rejet de cet amendement qui n'a pas été soumis à la commission en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil par la phrase suivante : "Toutefois, dès lors que les salariés, par le biais de leurs organisations syndicales ou de leurs organismes élus au sein des entreprises, auront alerté le producteur du défaut d'un produit avant même la mise en circulation, la responsabilité de ce dernier reste entière." »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je préférerais, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, que l'on se retrouve un peu plus souvent. Je suis ravie d'apprendre que nous en aurons l'occasion sur l'un des prochains amendements.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner au cours de la première lecture - je l'ai appelé en présentant l'amendement n° 20 - combien nous souhaitons que l'on parle de sécurité des produits dès le début du processus de fabrication. En effet, les salariés sont à même de connaître des défauts ou à s'interroger sur des choix dans le processus de fabrication. Une telle disposition les responsabiliserait plus encore. Etant d'ailleurs salariés et consommateurs à la fois, ils sont souvent victimes eux-mêmes d'un manque d'information sur la dangerosité des produits. Il suffit de penser à ce qui s'est passé cet été dans la vallée de la Maurienne pour les salariés de Pechiney.

Ce qui est bon pour la sécurité des salariés dans les entreprises est également bon pour le consommateur. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Un amendement identique avait été rejeté en première lecture. Il tend à introduire une disposition relative à l'organisation de l'entreprise, donc relevant du code du travail, dans le code civil où, à mon avis, il n'a pas sa place.

Madame Jacquaint, puisque, d'une certaine manière, nous mettons à la charge du producteur une obligation de suivi de son produit, une obligation d'informer les consommateurs, c'est-à-dire la population en général, des risques que ce produit pourrait révéler après sa mise en circulation, les salariés de l'entreprise pourront fort bien participer, par le canal de leurs organisations syndicales, à ces campagnes d'information s'ils le souhaitent. Il n'est donc pas utile que cela soit précisé par une disposition particulière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil, substituer aux mots : "fabriqué pour la vente ou pour", les mots : "destiné à la vente ou à". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Les produits agricoles de base ne sont pas des produits fabriqués pour la vente. C'est pourquoi nous préférons l'expression « destinés à la vente ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le mot : "distribution", supprimer la fin du quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Nous demandons que soit supprimée l'expression "en vue d'un but économique" que le Sénat a voulu adjoindre au mode de distribution, car elle restreint la portée du texte.

La commission a considéré que des produits qui seraient distribués, y compris dans un but culturel, humanitaire ou autre, devraient engager la responsabilité de leur producteur ou de leur distributeur dès lors qu'ils présenteraient un danger, sinon on donnerait une sorte de blanc-seing à la distribution gratuite des produits avariés à la population. Cela serait tout de même un peu fort !

En supprimant cette expression, nous élargissons la portée du texte et augmentons la garantie des victimes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est défavorable.

Je comprends parfaitement les préoccupations de la commission, mais je ne puis adhérer à cet amendement. J'ai déjà indiqué que le projet de loi, reprenant en cela la philosophie de la directive, entendait maintenir un équilibre entre les intérêts respectifs des consommateurs et des professionnels. C'est pourquoi la responsabilité objective mise à la charge des professionnels est limitée aux opérations à but commercial. Il s'agit de l'idée bien connue du « risque profit ».

Une extension de cette responsabilité objective aux opérations à but non commercial ou philanthropique, par exemple les distributions alimentaires à des indigents, irait à l'encontre de la jurisprudence traditionnelle qui estime que le donateur n'est tenu que des conséquences de son dol ou de sa mauvaise foi lors de la délivrance du produit.

J'ajoute que cet amendement est contraire au texte de la directive. Dans la mesure où il pourrait entraîner une distorsion de concurrence entre les entreprises françaises et les

autres entreprises européennes, il risquerait de générer une instance contre la France pour mauvaise transposition du texte communautaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil par les mots : "à l'exception des produits pharmaceutiques". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement procède du même esprit que l'amendement n° 20.

Nous avons déjà souligné notre opposition à l'ensemble de cet article, mais nous souhaitons qu'au moins l'industrie pharmaceutique soit exclue du dispositif. Cela est déjà le cas en Espagne. L'Allemagne, quant à elle, dispose d'un texte spécifique définissant la responsabilité du fait du médicament, lequel n'exonère pas le producteur du risque de développement.

Je souhaite que les consommateurs français ne soient pas désavantagés par rapport aux consommateurs allemands et espagnols, sinon nous aurions une nouvelle fois la preuve de l'argument fallacieux utilisé par les partisans de Maastricht - que vous m'excuserez de citer une fois encore - argument selon lequel l'introduction de directives européennes en droit français ne peut en aucun cas engendrer un recul par rapport au droit existant.

Je tenais à relever cette intéressante démonstration de duplicité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Là encore, un amendement identique a été rejeté en première lecture.

Je pense qu'il n'est pas bon de prévoir un régime particulier pour les produits pharmaceutiques dont la définition est d'ailleurs source de difficultés. Ainsi le sang contaminé, dont il a déjà été question, est-il un produit pharmaceutique ? La conception française du don du sang débouche sur une réponse négative. Une telle disposition risquerait donc d'être source de conflit.

Par ailleurs ne mêlons pas Maastricht à tout. Je rappelle que la directive date de juillet 1985. A l'époque le seul Français à avoir entendu parler de Maastricht était sans doute ce pauvre d'Artagnan. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis très flatté d'intervenir dans ce débat où l'on vient de citer d'Artagnan. Cependant l'avis du Gouvernement est défavorable. D'ailleurs - cela me permet de répondre plus directement à une préoccupation déjà évoquée par Mme Jacquaint - l'instauration d'un régime de responsabilité spécifique aux produits pharmaceutiques est impossible en l'état de la directive. Une modification de cette dernière est peut-être possible, mais il faudrait procéder à une nouvelle négociation, laquelle pourrait avoir lieu lorsque le problème du risque de développement sera réexaminé, comme le prévoit d'ailleurs son article 15.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le rapporteur, si nous n'avions pas sensibilisé la population sur le traité de Maastricht, celui-ci risquait, comme vous le reconnaissez, d'être peu connu et le nom de la ville serait resté attaché au souvenir de d'Artagnan. Aujourd'hui, de nombreux Français et Français le connaissent et savent ce qu'il comporte. Ne vous étonnez donc pas que les parlementaires vous en parlent. Et vous en entendrez parler encore par les citoyennes et citoyens de ce pays.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil, insérer l'alinéa suivant :

« 5<sup>o</sup> Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec les règles législatives ou réglementaires d'ordre public. »

Sur cet amendement, M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 9, substituer aux mots : "les règles législatives ou réglementaires d'ordre public", les mots : "les règles impératives édictées par les pouvoirs publics". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Cet amendement, qui a été adopté à l'unanimité par la commission, prévoit que seule peut être exonératoire la règle législative ou réglementaire d'ordre public qui imposerait - avouez que ce serait un paradoxe, mais c'est prévu dans la directive - à un produit d'être dangereux. En somme, le produit serait dangereux par respect de la loi ou commandement de l'autorité légitime. On peut espérer que le législateur n'aura pas la folie d'imposer à des fabricants la confection de produits défectueux ou présentant des défauts de sécurité !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour soutenir le sous-amendement n° 26.

**M. Jean-Yves Haby.** La notion de règle d'ordre public est très différente de celle de règle impérative édictée par les pouvoirs publics.

L'ordre public est un ensemble de règles générales, instituées dans l'intérêt du public ou énonçant des principes fondamentaux. Ainsi, les règles relatives à l'organisation judiciaire sont d'ordre public. Les règles d'ordre public sont certes impératives, mais elles sont l'antithèse de la législation et de la réglementation technique puisqu'elles énoncent des principes et non des spécificités. Par exemple, des normes de l'AFNOR, rendues obligatoires par arrêté ministériel, sont bien des règles impératives mais non des principes d'ordre public. L'écartement des roues d'une poussette, la résistance d'un acier pour une carrosserie, les principes d'hygiène dans la fabrication des produits alimentaires ou des cosmétiques ne sont pas des règles d'ordre public.

Le présent sous-amendement vise à remédier à cette confusion sémantique et juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Je conclus au rejet du sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Avant que nous ne terminions la discussion de l'article 1386-10 du code civil, je voudrais ajouter un mot sur l'obligation de suivi.

L'article 1386-10 vise les causes d'exonération du producteur. Or, l'obligation de suivi en est la contrepartie. S'agissant de cette obligation, je rappelle que la directive n'empêche nullement l'évolution des règles générales de notre droit de la responsabilité. Cette obligation me paraît de nature à assurer, en effet, l'équilibre entre les droits respectifs des professionnels et des consommateurs. C'est pourquoi, au Sénat, le Gouvernement s'est opposé, de manière ferme, aux amendements dont l'adoption pouvait précisément rompre cet équilibre.

Sur l'amendement n° 9, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1386-11 du code civil, supprimer le mot : "imprévisible". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Le Sénat a retenu la notion de faute imprévisible. Comme je l'ai déjà indiqué, l'imprévisibilité est un qualificatif qui, en général, se rapporte à la force majeure et non pas à la faute. D'ailleurs le texte de l'Assemblée précise ensuite les conditions de la faute de la victime.

Nous pensons que le texte de l'Assemblée est préférable à celui du Sénat et nous en demandons le rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La notion de faute imprévisible a été introduite par le Sénat. J'avais indiqué, à l'époque, que je m'en remettais à la sagesse de la Haute assemblée. L'essentiel est que la moindre faute de la victime ne puisse valoir exonération.

La rédaction, que proposera la commission, du deuxième alinéa 1386-11 - « l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur » - me paraît caractériser de manière plus précise, plus concrète la faute de la victime que le terme d'imprévisibilité.

C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1386-11 du code civil par l'alinéa suivant :

« Ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Cet amendement est la suite du précédent.

La formule est une reprise de la loi de 1983 sur la sécurité des consommateurs. Elle précise que n'importe quelle faute de la victime ne saurait être exonératoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1386-14 du code civil par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables entre elles, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Cet amendement, qui introduit une certaine souplesse dans les relations entre professionnels, prévoit que les clauses limitatives de responsabilité demeurent valables. Elles ne sont pas opposables aux victimes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 1386-15 du code civil : "Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée nationale concernant la durée de la responsabilité, qui est décennale, à partir de la mise en circulation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le délai de dix ans prévu à cet article n'est pas un délai de prescription ; il ne peut donc être interrompu.

En outre, le projet de loi n'entend pas modifier le droit d'action de la victime, fondé sur la faute du producteur.

C'est pourquoi j'émet un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1386-15 du code civil par les mots : "à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Millet, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 1386-17 du code civil. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Voilà encore un exemple de recul. Il serait grave que les directives de Bruxelles l'emportent sur le droit français. Il nous semble qu'on ne peut pas introduire dans notre droit une directive qui serait en retrait quant au degré de protection du consommateur.

Selon certaines informations, la France avait ardemment soutenu l'idée que, lorsque la victime peut prétendre à réparation au titre d'un régime de responsabilité différent de celui prévu par la directive et que celui-ci tend à atteindre les objectifs d'une protection efficace des consommateurs, il ne devrait pas être affecté par la présente directive. Pourquoi alors le Gouvernement français, faisant fi de ses engagements, propose-t-il un texte qui rogne les droits du consommateur ? Si ce texte était accepté en l'état, il interdirait, par exemple, au consommateur toute voie de recours sur des bases préexistantes à la directive.

Si tel est le souci de la commission, nous le faisons nôtre. Il me paraît symbolique, alors que l'argument des pro-Maastricht - on en parle encore ! - était un accroissement de la protection des consommateurs, que le texte en discussion aujourd'hui ne respecte pas cet engagement. Je souhaite que, en adoptant notre amendement ou l'amendement de la commission, l'Assemblée aille dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Comme je l'ai déjà indiqué à Mme Jacquaint, la commission a adopté un amendement, n° 15, qui va exactement, mais de façon plus positive, dans le même sens en indiquant : « Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. » Nous prévoyons ainsi de maintenir un droit d'option au bénéfice de la victime qui pourra choisir le régime de responsabilité qu'elle estimera le plus favorable, ou invoquer successivement les divers

régimes, l'un à titre principal, les autres à titre subsidiaire. Cela est d'ailleurs expressément prévu par l'article 13 de la directive européenne, retenu, je le rappelle, à la demande pressante du Gouvernement français à l'époque. Les directives européennes ne sont pas aussi contraignantes qu'on le dit : elles laissent des droits d'option préservant, en quelque sorte, certains droits acquis lorsqu'ils sont plus favorables aux victimes.

Quel que soit l'ordre dans lequel nous les examinons, ces deux amendements ont donc le même objet ; ils auront pour effet de rassurer considérablement ceux qui ont cru voir dans ce futur régime des dispositions plus restrictives. Plus avantageux sur certains points, moins sur d'autres, celui-ci laisse à chacun la possibilité d'adopter, selon qu'il a un contrat ou pas, ou le régime nouveau, ou le régime contractuel, ou encore le régime délictuel lié à la garde du produit ou à la faute. Ainsi, il y aura richesse du droit, et abondance de régimes ne saurait nuire à la protection des victimes !

Je suis donc favorable à la proposition de Mme Jacquaint. Cela devrait l'inciter à émettre un vote positif sur l'ensemble du texte puisque la plupart de ses réserves et de ses critiques tombent.

La commission des lois a adopté mon amendement n° 15 à l'unanimité.

**M. le président.** Je donne lecture de l'amendement n° 15, présenté par M. Maurice Briand, rapporteur, et Mme Sauvageo :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1386-17 du code civil, l'alinéa suivant :  
« Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans la mesure où l'amendement n° 15 est plus explicite que l'amendement n° 23 il me paraît raisonnable de donner un avis favorable à son adoption. Je tiens à cet égard à saluer la capacité de synthèse remarquable de M. le rapporteur puisqu'il donne satisfaction aux arguments, qui m'ont d'ailleurs convaincu, de Mme Jacquaint, qui font - si j'ai bien compris - une sorte d'unanimité nationale puisque M. Toubon, en commission, a également donné son accord sur ce point.

Impressionné par tant d'éléments convergents, le Gouvernement émet un avis favorable.

**Mme Muguette Jacquaint.** Ayant en partie satisfaction, avec l'amendement n° 15, le groupe communiste retire son amendement n° 23.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les dispositions du titre IV bis du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur. »

M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après les mots : "dont la", insérer le mot : "première". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** C'est un amendement de coordination relatif à la mise en circulation du produit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 1713 du code civil, un article 1713-1 ainsi rédigé :

« Art. 1713-1. - Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente, dès lors que le loueur a fourni le meuble. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte de l'Assemblée, qui consacre la jurisprudence étendant la garantie des vices cachés au louage de meubles, comme c'est le cas d'ailleurs pour le louage d'immeubles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

## Article 8

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Maurice Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« L'article 1891 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1891. - Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée nationale, qui confirme la jurisprudence étendant la garantie des vices cachés au prêt à usage, extension que le Sénat avait supprimée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

## Article 9

**M. le président.** Je vais maintenant appeler l'article 9 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel M. Briand a déposé un amendement n° 25 pour coordination.

« Art. 9. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1386-17 du code civil. »

M. Maurice Briand a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après le mot : "Mayotte", supprimer la fin de l'article 9. »

La parole est à M. Maurice Briand.

**M. Maurice Briand, rapporteur.** Il convient d'adopter cet amendement pour coordination avec l'amendement adopté à l'article 1386-17 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 25.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste s'abstient.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

3

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi organique n° 2370, de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires (rapport n° 2942 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ; de la proposition de loi n° 2368, de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives (rapport n° 2943 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

*(Discussion générale commune.)*

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale*

JEAN PINCHOT